



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-186

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2022-11-02-00002 - Arrêté du 02 novembre 2022 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers (3 pages) Page 6

86-2022-10-25-00011 - Arrêté du 25 octobre 2022 fixant la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut de formation en soins infirmiers du CH de SAINTES (2 pages) Page 10

CHU 86 /

86-2022-10-28-00005 - 22-011 ABONDEMENT AU CAPITAL DE LA FILIALE DES CHU (3 pages) Page 13

DDETS /

86-2022-10-21-00005 - Récépissé de déclaration SAS DSA 86 (2 pages) Page 17

DDT 86 /

86-2022-06-01-00012 - 2022-441-CHATELLERAULT - Portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle d'Antoigné située 117 Chemin du Verger à Antoigné (2 pages) Page 20

86-2022-06-01-00013 - 2022-442-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cousseau Olivier dans le cadre de la transformation d'un logement en cabinet de réflexologie situé 40 rue d'Antran à Châtellerault (2 pages) Page 23

86-2022-06-26-00001 - 2022-703-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Carma DOS SANTOS dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « L'Olivier » situé au 73 avenue Louis Ripault à Châtellerault (2 pages) Page 26

86-2022-06-26-00002 - 2022-704-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BUREAU Régis, dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art située au 98 rue de la tranchée à POITIERS. (2 pages) Page 29

DDT 86 / Education routière

86-2022-11-14-00004 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-964 en date du 14 novembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0096 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 32

86-2022-11-14-00003 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-965 en date du 14 novembre 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0016 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 35

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2022-11-15-00003 - Décision subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Vienne (8 pages) Page 38

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-11-09-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/463 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SNC le St Hubert - 2 Place du Haut Poitou, 86500 MONTMORILLON (4 pages) Page 47

86-2022-11-09-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/464 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de commune de Chalandray - route de la Couture, 86190 CHALANDRAY (4 pages) Page 52

86-2022-11-15-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/465 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Rocadis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit)??93 route de Gençay, 86000 POITIERS (4 pages) Page 57

86-2022-11-09-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/466 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS MPCC (Chez Nous) 1 rue du Stade, 86200 CEAUX EN LOUDUN (4 pages) Page 62

86-2022-11-09-00012 - Arrêté N° 2022/CAB/467 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles)??27 Grande Rue, 86370 VIVONNE (4 pages) Page 67

86-2022-11-09-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/468 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site du tabac le Saint Benoit - 1 rue du Square, 86280 SAINT-BENOIT (4 pages) Page 72

86-2022-11-09-00017 - Arrêté N° 2022/CAB/469 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la pharmacie Porte de Paris - 18 boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS (4 pages) Page 77

86-2022-11-09-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/470 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Biard Auto - 4 route de Larnay, 86000 POITIERS (4 pages) Page 82

86-2022-11-09-00018 - Arrêté N° 2022/CAB/471 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL ITDB - 49 avenue Jean Jaures , 86100 CHATELLERAULT (4 pages) Page 87

86-2022-11-09-00019 - Arrêté N° 2022/CAB/472 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Ann'e tif - 1 rue de la Vallée Monnaie, 86000 POITIERS (4 pages) Page 92

86-2022-11-09-00014 - Arrêté N° 2022/CAB/474 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Ash auto 86 - 10 avenue de la Naurais Bachaud, 86530 NAINTRE (4 pages)	Page 97
86-2022-11-09-00016 - Arrêté N° 2022/CAB/475 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Arkanin - 3 rue Pierre Moyen, 86600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 102
86-2022-11-09-00015 - Arrêté N° 2022/CAB/476 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de espace Emeraude - 2 route de Niort, 86400 SAVIGNE (4 pages)	Page 107
86-2022-11-09-00003 - Arrêté N° 2022/CAB/477 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL 29 rue du Panier Vert, 86280 SAINT-BENOIT (4 pages)	Page 112
86-2022-11-09-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/478 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Castor (Caribou Café) 4 rue Deschazeaux, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 117
86-2022-11-09-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/479 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de CIRFA Bureau Terre 3 boulevard du Colonel Barthal, 86023 POITIERS CEDEX (4 pages)	Page 122
86-2022-11-09-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/480 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Straub & Cie. VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 - 86000 POITIERS (4 pages)	Page 127
86-2022-11-15-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/481 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SNC Patrick et Caroline - 23 place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages)	Page 132
86-2022-11-09-00023 - Arrêté N° 2022/CAB/482 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site d Optique du Futur - 1 avenue des grands philambins, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (4 pages)	Page 137
86-2022-11-15-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/483 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site d Aldi Marché Honfleur SARL - 2 allée d'Argenson BP 425, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 142
86-2022-11-09-00022 - Arrêté N° 2022/CAB/484 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de bar restaurant Bergeron Sébastien - 2 rue du Lavoir, 86470 BOIVRE-LA-VALLEE (4 pages)	Page 147

86-2022-11-09-00021 - Arrêté N° 2022/CAB/485 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'auberge de la Dive - 12 rue du Moulin blanc, 86120 POUANÇAIS (4 pages)	Page 152
86-2022-11-09-00020 - Arrêté N° 2022/CAB/486 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de SNC Le Viaduc - 34 rue Alexandre Bessaguet, 86150 LE VIGEANT (4 pages)	Page 157
86-2022-11-09-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/487 en date du 9 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la Tour d'Abain 2 rue de la Gannerie, 86110 THURAGEAU (4 pages)	Page 162
86-2022-11-15-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/488 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection embarqué dans les bus circulant, sur le territoire de Grand Poitiers pour la régie des transports poitevins (4 pages)	Page 167
86-2022-11-15-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/489 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de SELAS Pharmacie Richard Amah - 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 172
86-2022-11-15-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/490 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site d'EARL Bataviande - 2 chemin Bataviande, 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 177
86-2022-11-15-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/491 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'ARENA 86 - avenue du Futuroscope, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (4 pages)	Page 182
86-2022-11-15-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/492 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL Pousset - 19 route de Niort, 86400 SAVIGNE (4 pages)	Page 187

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-11-10-00008 - Avis n° 2022-DCPPAT/BE-211 en date du 10 novembre 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial (6 pages)	Page 192
---	----------

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-11-18-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-079 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)	Page 199
--	----------

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-11-02-00002

Arrêté du 02 novembre 2022 fixant la
composition du conseil pédagogique de l'école
d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers

Arrêté du 02/11/2022
fixant la composition du conseil pédagogique de
l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-183) ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU de Poitiers est constitué comme suit pour l'année scolaire **2022/2023** :

Le conseil pédagogique est présidé par le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- **Madame Caroline SAULNIER - Représentant**

Membres de droit :

- Le directeur de l'école ;
 - **Madame Anne BRAGUIER**
- Le directeur scientifique ;
 - **Monsieur le Professeur Denis FRASCA**
- Le responsable pédagogique ;
 - **Madame Valérie HAUET**
- Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant ;
 - **Monsieur le Professeur Marc PACCALIN, Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie Poitiers**

- Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement;
 - Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant,
 - o **Monsieur Jannick GRAND**, Coordonnateur Général des Instituts de Formation
 - Le coordinateur général des soins ou son représentant,
 - o **Madame Sylvie Le ROUGE**, Directeur des soins Adjoint du CHU de Poitiers
- Un représentant du Conseil régional ;
 - Le président du conseil régional ou son représentant,
 - o **Madame Maryline MARCHIVE**, Représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Représentants des enseignants ;
 - Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique ;
 - o **Monsieur le Professeur Matthieu BOISSON**, Professeur des Universités, médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, enseignant à l'école IADE
 - o **Monsieur le Docteur Jean Baptiste CASTAIGNE**, médecin spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, enseignant à l'école IADE
 - Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;
 - o **Monsieur Benoit PAIN**
 - Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
 - o **Monsieur Alain CHARRE**
 - Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique ;
 - o **Monsieur Laurent GUIGNARD**

Membres élus :

- Des représentants des étudiants ;
 - Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.
 - 1^{ère} année :
 - **Monsieur Benjamin THIAUDIERE** étudiant Infirmier Anesthésiste de première année, Promotion 2022-2024
 - **Madame Julie ARCHAMBEAUD** étudiante Infirmière Anesthésiste de première année, Promotion 2022-2024
 - 2^{ème} année :
 - **Monsieur Maxime GOUDEAU**, étudiant Infirmier Anesthésiste de deuxième année, Promotion 2021-2023
 - **Monsieur Simon BEJAUD** étudiant Infirmier Anesthésiste de deuxième année, Promotion 2021-2023

Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les étudiants élus ont un suppléant élu dans les mêmes conditions. Les membres désignés le sont pour quatre ans. En cas de départ ou de démission d'un membre, une nouvelle désignation intervient pour la part du mandat restant à courir. En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande du directeur de l'école, du responsable pédagogique ou de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux travaux de celui-ci avec voix consultative.

La composition du conseil pédagogique est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- **d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;**
- **d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;**
- **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2022-10-25-00011

Arrêté du 25 octobre 2022 fixant la composition
de la section compétente pour le traitement des
situations disciplinaires de l'institut de formation
en soins infirmiers du CH de SAINTES

Arrêté du 25 octobre 2022
fixant la composition de la section compétente pour
le traitement des situations disciplinaires
de l'institut de formation en soins infirmiers
du CH de Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU le Code de la santé publique,
- VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-012) ;
- VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2022-078) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de formation en soins infirmiers du CH de Saintes est constituée comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mr le Pr FRASCA Denis**, PU-PH, Médecin réanimateur CHU de Poitiers – Titulaire
- **Madame BOCQUET Céline** – Cadre de santé formateur IFSI – Vice présidente

1. Représentants des enseignants :

Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- **Mr le Pr FRASCA Denis**, PU-PH, Médecin réanimateur CHU de Poitiers – Titulaire
- **Mme le Dr LAFAY Claire**, PH-MCU – Université de Poitiers – Suppléante

Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Mme le Docteur BECOT-MAHAUD Sabine** – médecin Gériatre – CH de Saintes – Titulaire
- **Mr le Docteur PLASSÉ Florent** – Médecin Néphrologue – CH de Saintes - Suppléant

Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- **Madame BOCQUET Céline** – Cadre de santé formateur IFSI - Titulaire
- **Madame MAHAUD Mélanie** – Cadre de santé formateur IFSI- Suppléante

2. Représentants des étudiants :

Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

1^{ère} année :

- **Monsieur MORVAN Léo** – Titulaire
- **Monsieur MECHINEAU Clément** – Suppléant

2^{ème} année :

- **Madame ROULLIER Emilie** – Titulaire
- **Monsieur MASSÉ Dylan** – Suppléant

3^{ème} année :

- **Madame BARRULL Justine** – Titulaire
- **Madame TANGUY Lola** - Suppléante

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétence pour les orientations générales de l'institut :

- **Madame CLAINÉ Sylvie** – Directrice Des Soins Infirmiers Pays royannais - Clinique Pasteur- Polyclinique St Georges de didonne - - Titulaire.
- **Madame BUFFETEAU Evelyne** - Cadre supérieur de santé – Pôle médico-technique – CH de Saintonge - Suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr) ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

**Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,**

CHU 86

86-2022-10-28-00005

22-011 ABONDEMENT AU CAPITAL DE LA FILIALE
DES CHU

SEANCE DU 28 OCTOBRE – 14H30

L'an deux mille vingt-deux, le 28 octobre, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame AMENDOLA, Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur LEDEU, Maire de Lusignan ;
Monsieur HOULIÉ, Député de la Vienne.

Étaient excusés :

Mesdames JEANSON, PAULIC, LAVAL.
Messieurs ABELIN, BLANCHET, GIL.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur EICHLER, Adjoint au Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame BENEUX, directrice du site de Montmorillon et des affaires internationales ;
Madame VASSEUR, directrice Adjointe des ressources humaines ;
Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 14H30.

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2022 – 14H30

DÉLIBÉRATION N°22-011

ABONDEMENT AU CAPITAL DE LA FILIALE DES CHU

I- Éléments de rappel sur la création de la filiale des CHU

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », a ouvert la possibilité pour les CHU français de créer des Filiales, sociétés de droit privé, ou de prendre, directement ou indirectement, des participations dans ces dernières.

Fort de cette nouvelle opportunité, la Conférence des Directeurs généraux de CHU a décidé de créer une Filiale des CHU.

L'objectif essentiel était de faciliter la promotion du savoir-faire français à l'étranger et plus particulièrement de l'excellence des CHU, en dotant les CHU volontaires d'un outil juridique de grande ampleur adapté aux enjeux.

Elle visait à permettre par exemple le déploiement, à une plus large échelle, d'une expertise que la majorité des CHU possèdent déjà, dans la mise en œuvre de programmes de coopération internationale et d'échanges de professionnels de santé et de bonnes pratiques. La Filiale FRANCE UNIVERSITY HOSPITALS – INTERNATIONAL avait vocation à répondre de manière plus aisée, et plus efficace aux difficultés d'ordre administratif, technique et logistique souvent rencontrées.

Cette Filiale a un statut de droit privé.

Le conseil de surveillance avait délibéré favorablement en novembre 2017 pour l'intégration du CHU de Poitiers dans la filiale des CHU, le CHU de Poitiers remplissant à l'époque les différents critères pour être Associé Actionnaire, notamment au regard des éléments de son bilan comptable et de son compte de résultat.

Cette intégration en qualité d'Associé Actionnaire s'était traduite par le versement d'un montant de 15 000 euros sur le compte de capital social de la filiale.

Les statuts de la Filiale ont été approuvés par les représentants des 7 CHU Associés en avril 2018.

II- Bilan lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2022

Il ressort que la situation financière est actuellement critique, et ce pour plusieurs raisons.

- La filiale avait été sollicitée, dès 2018, pour porter au nom des CHU français le projet d'« implantation d'un hôpital à la française » au sein du Cluster médical international de Skolkovo, en banlieue de Moscou. Elle a construit ce projet original et inédit avec le soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment par le biais de l'Ambassade de France à Moscou, et des échanges réguliers auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé, (Cabinet, DAEI et DGOS). Mais bien entendu, il a été mis fin à ce partenariat avec la Russie au vu de la guerre en Ukraine.
- Par ailleurs, la situation sanitaire exceptionnelle connue par les différents CHU depuis 2020, a amené les établissements dans leur grande majorité à se mettre en retrait des différents projets.

Lors de l'Assemblée générale des actionnaires qui s'est tenue le 16 juin 2022, les diverses présentations ont fait apparaître « une situation critique sur le plan comptable » marquée notamment par un résultat net comptable de -94 401 euros sur l'année 2021.

Lors de cette assemblée générale, le choix a été fait de recapitaliser à hauteur de 6500 euros par CHU actionnaire ce qui permet 45 000 euros d'apport à court terme et donc la recapitalisation a

minima, cet abondement devant permettre l'absorption des dettes et le paiement des sommes à devoir avant la fin de l'année.

Il a été convenu qu'au 31/12/2022, la gouvernance de la FUHI évoluera en lien avec un nouveau projet stratégique en cours de définition. Les membres de la filiale qui souhaiteront s'en retirer pourront le faire.

III- La position du CHU

La Direction générale et le Président de la CME du CHU de Poitiers soumettent à délibération la recapitalisation de la filiale avec un apport de 6500 euros, permettant de respecter nos engagements d'Actionnaire Associé ;

De plus, il nous paraît qu'au vu des enjeux très importants du CHU en interne, de la rareté des ressources médicales et paramédicales, et de l'incertitude du contexte géopolitique mondial, la question du maintien ou pas du CHU dans la Filiale est légitime. Elle fera l'objet d'une discussion en lien avec la communauté médicale et le Conseil de surveillance sera informé de la suite de ce dossier lors des prochaines instances.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur l'abondement au capital de la filiale des CHU.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable sur l'abondement au capital de la filiale des CHU.

Ont signé au registre les membres
présents

Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



DDETS

86-2022-10-21-00005

Récépissé de déclaration SAS DSA 86

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 919392902**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-004-DDETS du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-006-DDETS du 7 mars 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21 septembre 2022 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Messieurs DOUSSELIN Anthony et PARISOT Doran, co-gérants de la Société par Actions Simplifiée (SAS) DSA 86 (Nom commercial : Les menus services), dont le siège social est situé 32 chemin des Cartes 86800 Sèvres-Anxaumont (local de travail situé 55 route de Gençay 86000 Poitiers) et enregistré sous le N° SAP 919392902 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex

de la Vienne

Saint-Benoit, le 21 octobre 2022

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,

La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,


Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2022-06-01-00012

2022-441-CHATELLERAULT - Portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle d'Antoigné située 117 Chemin du Verger à Antoigné



Arrêté n° 441 en date du - 1 JUIN 2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle d'Antoigné située 117 chemin du Verger à Antoigné

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H 0020 déposée par la ville de Châtellerault dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle d'Antoigné située 117 chemin du Verger à Antoigné, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en œuvre d'un cheminement conforme et leur coût et l'usage du bâtiment comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 mai 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux valeurs de pente autorisées des cheminements extérieurs permettant d'accéder à l'entrée des ERP ;

Considérant que les cheminements permettant de relier l'école au local de restauration scolaire situé en rez-de-chaussée bas présentent des valeurs de pente non conformes de 13 % et 15 %;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en œuvre de cheminements conformes ou l'installation d'un élévateur, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment est avérée compte tenu du fait que :

-la réalisation d'un plan incliné conforme reliant rez-de-chaussée haut et bas sur le terrain d'assiette de l'école conduirait à supprimer les arbres de la cour et à contraindre l'espace de circulation du camion de livraison de la cantine ;

-l'école accueille trois classes d'élèves de maternelle systématiquement accompagnés par un adulte pour relier l'école à la cantine.

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la ville de Châtellerault dans le cadre de la réalisation de travaux de mise en accessibilité de l'école maternelle d'Antoigné située 117 chemin du Verger à Antoigné, est accordée dans les conditions suivantes : une aide humaine sera apportée à tous les élèves ne pouvant accéder à la cantine par l'escalier intérieur.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **9 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-06-01-00013

2022-442-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cousseau Olivier dans le cadre de la transformation d'un logement en cabinet de réflexologie situé 40 rue d'Antran à Châtellerault



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° *hh2* en date du - 1 JUIN 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Cousseau Olivier dans le cadre de la transformation d'un logement en cabinet de réflexologie situé 40 rue d'Antran à Châtellerault

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H 0022 déposée par M. Olivier Cousseau dans le cadre de la transformation d'un logement en cabinet de réflexologie situé 40 rue d'Antran à Châtellerault, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 mai 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour disproportion manifeste et contrainte technique comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 24 mai 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique de prévoir un plan incliné fixe ou amovible en façade est avérée compte tenu de la hauteur de marche à franchir de 14cm et de la faible largeur de trottoir égale à 77cm ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations qui seraient apportées par la mise en œuvre d'un accès conforme à l'arrière du local d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment est avérée compte tenu :

- du coût important estimé de mise en œuvre d'une rampe d'accès permettant de franchir la différence de niveau de 68cm depuis la rue pour accéder à l'ERP par le jardin ;
- du faible chiffre d'affaire constaté de la pétitionnaire pour l'année 2021 ;
- du refus d'octroi d'un prêt par la banque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Olivier Cousseau dans le cadre de la transformation d'un logement en cabinet de réflexologie situé 40 rue d'Antran à Châtellerault, est accordée dans les conditions suivantes : le cabinet ne proposera pas d'entrée accessible conforme aux usagers de fauteuil roulant et la prestation pourra être proposée à domicile.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtellerault.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **- 9 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-06-26-00001

2022-703-CHATELLERAULT - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Carma DOS SANTOS dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « l'Olivier » situé au 73 avenue Louis Ripault à Châtellerault



Arrêté n° 703 en date du 26/06/2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme. Carma DOS SANTOS dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « l'Olivier » situé au 73 avenue Louis Ripault à Châtellerault

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 22 H0026 déposée par Mme. Carma DOS SANTOS dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « l'Olivier » situé au 73 Avenue Louis Ripault à Châtellerault, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité associée à la demande d'autorisation de travaux et l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 16 juin 2022 à cette demande de dérogation ;

Considérant les dispositions des articles 6 et 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux circulations intérieures horizontales des établissements recevant du public et plus particulièrement aux valeurs de pentes autorisées des plans inclinés ;

Considérant que le plan incliné amovible proposé afin de franchir la marche de 23 cm reliant les espaces restaurant et bar présente une pente non conforme de 15 % sur 1,50 m de longueur ;

Considérant que la disproportion manifeste entre l'amélioration qui serait apportée par la mise en œuvre d'une rampe conforme et son effet sur l'usage du bâtiment est avérée conformément à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'une aide humaine au franchissement sera systématiquement proposée lors de la mise en place de la rampe amovible ;

Considérant par ailleurs la mise en conformité de l'ensemble de l'établissement vis-à-vis de la réglementation accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme. Carma DOS SANTOS dans le cadre de la mise en accessibilité du restaurant « l'Olivier » situé au 73 avenue Louis Ripault à Châtellerault est accordée. Le plan incliné amovible proposé pour relier l'espace restaurant et l'espace bar de l'établissement « l'Olivier » disposera d'une pente non conforme à 15 % sur 1,50 m.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 4 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-06-26-00002

2022-704-POITIERS - portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BUREAU Régis, dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art située au 98 rue de la tranchée à POITIERS.



Arrêté n° 704 en date du 26/06/2022

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. BUREAU Régis, dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art située au 98 rue de la tranchée à POITIERS.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 22 X 0065 déposée par M. BUREAU Régis, dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art située au 98 rue de la tranchée à POITIERS, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juin 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée pour la conservation du patrimoine comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 16 juin 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux cheminements extérieurs et plus particulièrement au profil en travers qui doit être de 1,20 m de large avec un rétrécissement ponctuel de plus de 0,90 m ;

Considérant la largeur de l'entrée avant la porte de 0,80 m ;

Considérant l'avis de l'UDAP en date du 07/06/22 indiquant que la devanture de la galerie doit être conservée dans ses dispositions d'origine ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. BUREAU Régis, dans le cadre de l'aménagement d'une galerie d'art située au 98 rue de la tranchée à POITIERS, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires, au maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires, le maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le - 4 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires

Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-11-14-00004

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-964 en date du 14
novembre 2022
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0096 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-964 en date du 14 novembre 2022

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0096 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0096 0 délivrée à Madame Martine RICHARD ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0096 0 délivrée à Madame Martine RICHARD est retirée le 14 novembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-11-14-00003

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-965 en date du 14
novembre 2022
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
05 086 0016 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-965 en date du 14 novembre 2022

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0016 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 05 086 0016 0 délivrée à Madame Françoise MOREY ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 05 086 0016 0 délivrée à Madame Françoise MOREY est retirée le 14 novembre 2022.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière

Cindy LEBAS

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2022-11-15-00003

Décision subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de
la Vienne

DÉCISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Vienne**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef du département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

- Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
- Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, chef du département : code B10, B11, E2
- Chrystelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2
- Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Arnaud PAYET, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS, Samuel GOYARD : code E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE,, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef du département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETTON, responsable du pôle hydrométrie : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

- Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
- Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2, F4 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

- Christophe BELOT, chef du département : code F5
- Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne :

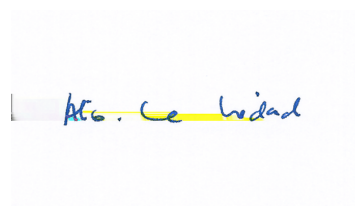
- Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement RTCD : codes A, G1
- Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement EI16 :codes A, G1 (à partir du 5 décembre 2022)
- Pierre BUSSON, responsable de la subdivision EI86: codes A, G1
- Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement CDE 16 : codes A, G1 (à partir du 5 décembre 2022)
- Gilles SENIGOUT, responsable de la subdivision environnement CDE 86 : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 5 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 15 novembre 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement , code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>rémunération,</p>	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;">G– AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00009

Arrêté N° 2022/CAB/463 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SNC le St Hubert
- 2 Place du Haut Poitou, 86500
MONTMORILLON



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/463 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC le St Hubert
2 Place du Haut Poitou, 86500 MONTMORILLON

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur HUREL Jérémy, gérant de SNC le St Hubert, 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON pour son établissement situé 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0198
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur HUREL Jérémy, gérant de SNC le St Hubert, 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur HUREL Jérémy, gérant de SNC le St Hubert, 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur HUREL Jérémy, gérant de SNC le St Hubert, 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON pour son établissement situé 2 Place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON et copie transmise à la mairie de 86500 MONTMORILLON.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00010

Arrêté N° 2022/CAB/464 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de commune de
Chalandray - route de la Couture, 86190
CHALANDRAY



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté N° 2022/CAB/464 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de commune de Chalandray
route de la Couture, 86190 CHALANDRAY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame PELTIER Nathalie, maire de la commune de Chalandray, 40 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY pour son établissement situé route de la Couture 86190 CHALANDRAY ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0199
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame PELTIER Nathalie, maire de la commune de Chalandray, 40 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route de la Couture 86190 CHALANDRAY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame PELTIER Nathalie, maire de la commune de Chalandray, 40 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame PELTIER Nathalie, maire de la commune de Chalandray, 40 route de Poitiers 86190 CHALANDRAY pour son établissement situé route de la Couture 86190 CHALANDRAY et copie transmise à la mairie de 86190 CHALANDRAY.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00004

Arrêté N° 2022/CAB/465 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit)
93 route de Gençay, 86000 POITIERS



Arrêté N° 2022/CAB/465 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit)
93 route de Gençay, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur DE GUITARRE Vincent, PDG de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit), 93 route de Gençay 86000 POITIERS pour son établissement situé 93 route de Gençay 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DE GUITARRE Vincent, PDG de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit), 93 route de Gençay 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 93 route de Gençay 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 143 caméras intérieures et 56 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur DE GUITARRE Vincent, PDG de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit), 93 route de Gençay 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur DE GUITARRE Vincent, PDG de Rocardis (E.LECLERC Poitiers Saint Benoit), 93 route de Gençay 86000 POITIERS pour son établissement situé 93 route de Gençay 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00008

Arrêté N° 2022/CAB/466 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS MPCC (Chez
Nous) 1 rue du Stade, 86200 CEAUX EN LOUDUN



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/466 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS MPCC (Chez Nous)
1 rue du Stade, 86200 CEAUX EN LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame DOYETTE Mandy, présidente de la SAS MPCC (Chez Nous), 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0197
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame DOYETTE Mandy, présidente de la SAS MPCC (Chez Nous), 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame DOYETTE Mandy, présidente de la SAS MPCC (Chez Nous), 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame DOYETTE Mandy, présidente de la SAS MPCC (Chez Nous), 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 CEAUX EN LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 CEAUX EN LOUDUN.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00012

Arrêté N° 2022/CAB/467 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SNC Bar des
Halles (bar Tabac des Halles)
27 Grande Rue, 86370 VIVONNE



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté N° 2022/CAB/467 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles)
27 Grande Rue, 86370 VIVONNE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur DESCARTES Julien, gérant de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles), 27 Grande Rue 86370 VIVONNE pour son établissement situé 27 Grande Rue 86370 VIVONNE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0204
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur DESCARTES Julien, gérant de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles), 27 Grande Rue 86370 VIVONNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 Grande Rue 86370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur DESCARTES Julien, gérant de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles), 27 Grande Rue 86370 VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur DESCARTES Julien, gérant de SNC Bar des Halles (bar Tabac des Halles), 27 Grande Rue 86370 VIVONNE pour son établissement situé 27 Grande Rue 86370 VIVONNE et copie transmise à la mairie de 86370 VIVONNE.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00011

Arrêté N° 2022/CAB/468 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site du tabac le Saint
Benoit - 1 rue du Square, 86280 SAINT-BENOIT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/468 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site du tabac le Saint Benoit
1 rue du Square, 86280 SAINT-BENOIT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur BAILLON Pascal, gérant du tabac le Saint Benoit, 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT pour son établissement situé 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0203
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAILLON Pascal, gérant du tabac le Saint Benoit, 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur BAILLON Pascal, gérant du tabac le Saint Benoit, 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BAILLON Pascal, gérant du tabac le Saint Benoit, 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT pour son établissement situé 1 rue du Square 86280 SAINT-BENOIT et copie transmise à la mairie de 86280 SAINT-BENOIT.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00017

Arrêté N° 2022/CAB/469 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la pharmacie
Porte de Paris - 18 boulevard Jeanne d'Arc, 86000
POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/469 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la pharmacie Porte de Paris
18 boulevard Jeanne d'Arc, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame TABARY Guilene, gérante de la pharmacie Porte de Paris, 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS pour son établissement situé 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0214
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame TABARY Guilene, gérante de la pharmacie Porte de Paris, 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame TABARY Guilene, gérante de la pharmacie Porte de Paris, 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame TABARY Guilene, gérante de la pharmacie Porte de Paris, 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS pour son établissement situé 18 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00013

Arrêté N° 2022/CAB/470 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Biard Auto - 4
route de Larnay, 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/470 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Biard Auto
4 route de Larnay, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur BENSHELAL Mehrou, gérant de Biard Auto, 4 route de Larnay 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 route de Larnay 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0206
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BENSHELAL Mehou, gérant de Biard Auto, 4 route de Larnay 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 route de Larnay 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur BENSHELAL Mehou, gérant de Biard Auto, 4 route de Larnay 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BENSHELAL Mehou, gérant de Biard Auto, 4 route de Larnay 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 route de Larnay 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00018

Arrêté N° 2022/CAB/471 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL ITDB - 49
avenue Jean Jaures , 86100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/471 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL ITDB
49 avenue Jean Jaures , 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur BAU Thomas, gérant de la SARL ITDB, 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0215
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BAU Thomas, gérant de la SARL ITDB, 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur BAU Thomas, gérant de la SARL ITDB, 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BAU Thomas, gérant de la SARL ITDB, 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 49 avenue Jean Jaures 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00019

Arrêté N° 2022/CAB/472 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Ann'e tif - 1 rue de
la Vallée Monnnaie, 86000 POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/472 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Ann'e tif
1 rue de la Vallée Monnaie, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame GEAY Anne, gérante d' Ann'e tif, 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS pour son établissement situé 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0216
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame GEAY Anne, gérante d' Ann'e tif, 1 rue de la Vallée Monnnaie 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue de la Vallée Monnnaie 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame GEAY Anne, gérante d' Ann'e tif, 1 rue de la Vallée Monnnaie 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame GEAY Anne, gérante d' Ann'e tif, 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS pour son établissement situé 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00014

Arrêté N° 2022/CAB/474 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Ash auto 86 - 10
avenue de la Naurais Bachaud, 86530 NAINTRÉ



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/474 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Ash auto 86
10 avenue de la Naurais Bachaud, 86530 NAINTRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur MIKAGELYAN Gevorg, gérant d' Ash auto 86, 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE pour son établissement situé 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0208
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MIKAGELYAN Gevorg, gérant d' Ash auto 86, 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur MIKAGELYAN Gevorg, gérant d' Ash auto 86, 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur MIKAGELYAN Gevorg, gérant d' Ash auto 86, 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE pour son établissement situé 10 avenue de la Naurais Bachaud 86530 NAINTRE et copie transmise à la mairie de 86530 NAINTRE.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00016

Arrêté N° 2022/CAB/475 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Arkanin - 3 rue
Pierre Moyen, 86600 LUSIGNAN



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/475 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Arkanin
3 rue Pierre Moyen, 86600 LUSIGNAN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame NICOLE Carole, gérante d' Arkanin, 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0211
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame NICOLE Carole, gérante d' Arkanin, 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame NICOLE Carole, gérante d' Arkanin, 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame NICOLE Carole, gérante d' Arkanin, 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 3 rue Pierre Moyen 86600 LUSIGNAN et copie transmise à la mairie de 86600 LUSIGNAN.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00015

Arrêté N° 2022/CAB/476 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de espace Emeraude
- 2 route de Niort, 86400 SAVIGNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/476 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de espace Emeraude
2 route de Niort, 86400 SAVIGNE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur MASSONNIERE Jean Christophe, gérant de l' espace Emeraude, 2 route de Niort 86400 SAVIGNE pour son établissement situé 2 route de Niort 86400 SAVIGNE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0209
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MASSONNIERE Jean Christophe, gérant de l' espace Emeraude, 2 route de Niort 86400 SAVIGNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 route de Niort 86400 SAVIGNE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur MASSONNIERE Jean Christophe, gérant de l' espace Emeraude, 2 route de Niort 86400 SAVIGNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur MASSONNIERE Jean Christophe, gérant de l'espace Emeraude, 2 route de Niort 86400 SAVIGNE pour son établissement situé 2 route de Niort 86400 SAVIGNE et copie transmise à la mairie de 86400 SAVIGNE.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00003

Arrêté N° 2022/CAB/477 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL
29 rue du Panier Vert, 86280 SAINT-BENOIT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/477 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Aldi Marché Honfleur SARL
29 rue du Panier Vert, 86280 SAINT-BENOIT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT pour son établissement situé 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0163
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue; Prévention d'actes terroristes; Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT pour son établissement situé 29 rue du Panier Vert 86280 SAINT-BENOIT et copie transmise à la mairie de 86280 SAINT-BENOIT.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00004

Arrêté N° 2022/CAB/478 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SARL Castor (Caribou Café)
4 rue Deschazeaux, 86100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/478 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Castor (Caribou Café)
4 rue Deschazeaux, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur COMPAGNON Fabrice, gérant de la SARL Castor (Caribou Café), 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0166
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur COMPAGNON Fabrice, gérant de la SARL Castor (Caribou Café), 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur COMPAGNON Fabrice, gérant de la SARL Castor (Caribou Café), 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur COMPAGNON Fabrice, gérant de la SARL Castor (Caribou Café), 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 4 rue Deschazeaux 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00005

Arrêté N° 2022/CAB/479 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de CIRFA Bureau
Terre 3 boulevard du Colonel Barthal, 86023
POITIERS CEDEX



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/479 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de CIRFA Bureau Terre
3 boulevard du Colonel Barthal, 86023 POITIERS CEDEX

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Ministère des armées CIRFA Bureau Terre, 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0167
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Le Ministère des armées CIRFA Bureau Terre, 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX.

Ce dispositif est constitué d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Ministère des armées CIRFA Bureau Terre, 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Défense nationale; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ministère des armées CIRFA Bureau Terre, 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 3 boulevard du Colonel Barthal 86023 POITIERS CEDEX et copie transmise à la mairie de 86023 POITIERS CEDEX.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00007

Arrêté N° 2022/CAB/480 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Straub & Cie.
VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 - 86000
POITIERS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/480 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Straub & Cie. VAP'Store
91 avenue du 8 mai 1945 - 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame STRAUB Patricia, gérante de Straub & Cie. VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS pour son établissement situé 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0170
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame STRAUB Patricia, gérante de Straub & Cie. VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame STRAUB Patricia, gérante de Straub & Cie. VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame STRAUB Patricia, gérante de Straub & Cie. VAP'Store, 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS pour son établissement situé 91 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00008

Arrêté N° 2022/CAB/481 en date du 15 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SNC Patrick et
Caroline - 23 place Joffre, 86170 NEUVILLE DE
POITOU



Arrêté N° 2022/CAB/481 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC Patrick et Caroline
23 place Joffre, 86170 NEUVILLE DE POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame LIDOVE Caroline, gérante de la SNC Patrick et Caroline, 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU pour son établissement situé 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame LIDOVE Caroline, gérante de la SNC Patrick et Caroline, 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame LIDOVE Caroline, gérante de la SNC Patrick et Caroline, 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue; Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame LIDOVE Caroline, gérante de la SNC Patrick et Caroline, 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU pour son établissement situé 23 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU et copie transmise à la mairie de 86170 NEUVILLE DE POITOU.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00023

Arrêté N° 2022/CAB/482 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site d Optique du Futur -
1 avenue des grands philambins, 86360
CHASSENEUIL-DU-POITOU



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/482 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d' Optique du Futur
1 avenue des grands philambins, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur CHASSIN Marc-Antoine, gérant d' Optique du Futur, 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0235
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CHASSIN Marc-Antoine, gérant d' Optique du Futur, 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur CHASSIN Marc-Antoine, gérant d' Optique du Futur, 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CHASSIN Marc-Antoine, gérant d' Optique du Futur, 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé 1 avenue des grands philambins 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00006

Arrêté N° 2022/CAB/483 en date du 15
novembre 2022 portant autorisation d'un
système de vidéo-protection sur le site d'Aldi
Marché Honfleur SARL - 2 allée d'Argenson BP
425, 86100 CHATELLERAULT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/483 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d' Aldi Marché Honfleur SARL
2 allée d'Argenson BP 425, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0186
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 16 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Défense nationale; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes; Cambriolage.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur RYCKELYNCK François, directeur d' Aldi Marché Honfleur SARL, 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 2 allée d'Argenson BP 425 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00022

Arrêté N° 2022/CAB/484 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de bar restaurant
Bergeron Sébastien -
2 rue du Lavoir, 86470 BOIVRE-LA-VALLEE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/484 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de bar restaurant Bergeron Sébastien
2 rue du Lavoir, 86470 BOIVRE-LA-VALLEE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur BERGERON Sébastien, gérant du bar restaurant Bergeron Sébastien, 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE pour son établissement situé 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0233
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur BERGERON Sébastien, gérant du bar restaurant Bergeron Sébastien, 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur BERGERON Sébastien, gérant du bar restaurant Bergeron Sébastien, 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BERGERON Sébastien, gérant du bar restaurant Bergeron Sébastien, 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE pour son établissement situé 2 rue du Lavoir 86470 BOIVRE-LA-VALLEE et copie transmise à la mairie de 86470 BOIVRE-LA-VALLEE.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00021

Arrêté N° 2022/CAB/485 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de l auberge de la
Dive - 12 rue du Moulin blanc, 86120 POUANÇAIS



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/485 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l'auberge de la Dive
12 rue du Moulin blanc, 86120 POUANÇAIS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur FROMAGET Laurent, gérant de l'auberge de la Dive, 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS pour son établissement situé 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0232
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur FROMAGET Laurent, gérant de l' auberge de la Dive, 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur FROMAGET Laurent, gérant de l' auberge de la Dive, 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 24 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur FROMAGET Laurent, gérant de l' auberge de la Dive, 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS pour son établissement situé 12 rue du Moulin blanc 86120 POUANÇAIS et copie transmise à la mairie de 86120 POUANÇAIS.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00020

Arrêté N° 2022/CAB/486 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SNC Le Viaduc -
34 rue Alexandre Bessaguet, 86150 LE VIGEANT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/486 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SNC Le Viaduc
34 rue Alexandre Bessaguet, 86150 LE VIGEANT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur CHABOUTY Thierry, gérant de la SNC Le Viaduc, 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT pour son établissement situé 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0230
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CHABOUTY Thierry, gérant de la SNC Le Viaduc, 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur CHABOUTY Thierry, gérant de la SNC Le Viaduc, 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des vols.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CHABOUTY Thierry, gérant de la SNC Le Viaduc, 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT pour son établissement situé 34 rue Alexandre Bessaguet 86150 LE VIGEANT et copie transmise à la mairie de 86150 LE VIGEANT.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-09-00006

Arrêté N° 2022/CAB/487 en date du 9 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la Tour d'Abain 2
rue de la Gannerie, 86110 THURAGEAU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/487 en date du 9 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la Tour d'Abain
2 rue de la Gannerie, 86110 THURAGEAU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame CHAMBRIARD Annita, gérante de la Tour d'Abain, 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU pour son établissement situé 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0168
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHAMBRIARD Annita, gérante de la Tour d'Abain, 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame CHAMBRIARD Annita, gérante de la Tour d'Abain, 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame CHAMBRIARD Annita, gérante de la Tour d'Abain, 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU pour son établissement situé 2 rue de la Gannerie 86110 THURAGEAU et copie transmise à la mairie de 86110 THURAGEAU.

À Poitiers, le 9 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00009

Arrêté N° 2022/CAB/488 en date du 15 novembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection embarqué dans les bus circulant, sur le territoire de Grand Poitiers pour la régie des transports poitevins



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/488 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
embarqué dans les bus circulant, sur le territoire de Grand Poitiers
pour la régie des transports poitevins

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Le directeur général de la régie des transports poitevins, 9 avenue de Northampton 86009 POITIERS pour son équipement de vidéo-protection embarqué dans les bus circulant sur le territoire de Grand Poitiers ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0241
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Le directeur général de la régie des transports poitevins, 9 avenue de Northampton 86009 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection embarqué dans les bus circulant sur le territoire de Grand Poitiers.

Ce dispositif est constitué de 350 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Le directeur général de la régie des transports poitevins, 9 avenue de Northampton 86009 POITIERS .

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

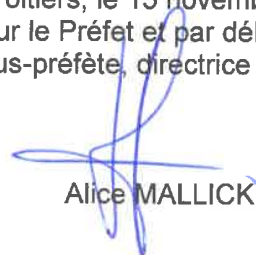
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Le directeur général de la régie des transports poitevins, 9 avenue de Northampton 86009 POITIERS concernant l'équipement de vidéo-protection embarqué dans les bus circulant sur le territoire de Grand Poitiers et copie transmise à la mairie de POITIERS.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00005

Arrêté N° 2022/CAB/489 en date du 15
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de SELAS
Pharmacie Richard Amah - 11 avenue Marcel
Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN



Arrêté N° 2022/CAB/489 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SELAS Pharmacie Richard Amah
11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame AMAH Anne Sophie, pharmacienne titulaire de SELAS Pharmacie Richard Amah, 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN pour son établissement situé 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame AMAH Anne Sophie, pharmacienne titulaire de SELAS Pharmacie Richard Amah, 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame AMAH Anne Sophie, pharmacienne titulaire de SELAS Pharmacie Richard Amah, 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame AMAH Anne Sophie, pharmacienne titulaire de SELAS Pharmacie Richard Amah, 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN pour son établissement situé 11 avenue Marcel Giraud 86150 L'ISLE JOURDAIN et copie transmise à la mairie de 86150 L'ISLE JOURDAIN.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00010

Arrêté N° 2022/CAB/490 en date du 15
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site d EARL
Bataviande - 2 chemin Bataviande, 86200
LOUDUN



Arrêté N° 2022/CAB/490 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d'EARL Bataviande
2 chemin Bataviande, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur GUERIN Fabrice, gérant d' EARL Bataviande, 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN pour son établissement situé 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUERIN Fabrice, gérant d' EARL Bataviande, 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur GUERIN Fabrice, gérant d' EARL Bataviande, 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur GUERIN Fabrice, gérant d' EARL Bataviande, 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN pour son établissement situé 2 chemin Bataviande 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00011

Arrêté N° 2022/CAB/491 en date du 15 novembre
2022 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de l ARENA 86 -
avenue du Futuroscope, 86360
CHASSENEUIL-DU-POITOU



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/491 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de l' ARENA 86
avenue du Futuroscope, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur POTTIER Stéphane, directeur de l' ARENA 86, avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0249
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur POTTIER Stéphane, directeur de l' ARENA 86, avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur POTTIER Stéphane, directeur de l' ARENA 86, avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Protection des bâtiments publics; Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur POTTIER Stéphane, directeur de l' ARENA 86, avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU pour son établissement situé avenue du Futuroscope 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-15-00007

Arrêté N° 2022/CAB/492 en date du 15
novembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de la
SARL Pousset - 19 route de Niort, 86400
SAVIGNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté N° 2022/CAB/492 en date du 15 novembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la SARL Pousset
19 route de Niort, 86400 SAVIGNE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-025 du 21 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur POUSSET Stéphane, gérant de la SARL Pousset, 19 route de Niort 86400 SAVIGNE pour son établissement situé 19 route de Niort 86400 SAVIGNE ;

VU le récépissé en date du 12 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 17 octobre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0210
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur POUSSET Stéphane, gérant de la SARL Pousset, 19 route de Niort 86400 SAVIGNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 route de Niort 86400 SAVIGNE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur POUSSET Stéphane, gérant de la SARL Pousset, 19 route de Niort 86400 SAVIGNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur POUSSET Stéphane, gérant de la SARL Pousset, 19 route de Niort 86400 SAVIGNE pour son établissement situé 19 route de Niort 86400 SAVIGNE et copie transmise à la mairie de 86400 SAVIGNE.

À Poitiers, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-10-00008

Avis n° 2022-DCPPAT/BE-211 en date du 10
novembre 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis n° 2022-DCPPAT/BE-211 en date du 10 novembre 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial**

Le préfet de la Vienne,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 novembre 2022 prises sous la présidence de Madame Pascale PIN, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne, représentant le préfet de la Vienne empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-050 en date du 24 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 013 du 22 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 30 mars 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BMH et conseil national ,des centres commerciaux) ;

Vu les instructions du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance reçues par mail les 22 juillet 2021 et 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-164 en date du 19 septembre 2022 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne pour l'examen de la demande visée ci-après ;

Vu la demande de permis de construire n°08607022X0042, déposée le 13 juillet 2022 par la SNC LIDL, en mairie de Chauvigny, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SNC LIDL, reçu en préfecture le 21 juillet 2022 et complétée le 16 septembre 2022, en vue de l'extension d'un magasin à enseigne Lidl d'une superficie de 810 m² après démolition et reconstruction sur le même site portant ainsi la surface de vente à 1428m², rue des Entrepreneurs ZA Peuron II sur le territoire de la commune de Chauvigny.

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Secrétariat de la CDAC
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

1 – Elus locaux :

- M. Gérard DELIS, adjoint au maire de Chauvigny, commune d'implantation,
- Mme Julie REYNARD, vice-présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- M. Michel FRANCOIS, vice-président du syndicat mixte d'aménagement du Seuil du Poitou,
- Mme Isabelle BARREAU, conseillère départementale de la Vienne,
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil-sous-Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

2 - Représentant des personnes qualifiées :

- Mme Chantal CROUX, AIDC au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Patrick LAGONOTTE, Professeur à l'Université de Poitiers, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Excusés :

- M. Alain BARREAU, AFOC 86, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. PIERRE, désigné par la chambre d'agriculture,

Après avoir entendu la présentation par la présidente de séance des principes et critères fixés par les dispositions du code de commerce (articles L. 750-1 et suivants).

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial de 3538m² par l'extension d'un magasin à enseigne Lidl d'une surface de vente de 810 m² après démolition et reconstruction sur le même site portant ainsi la surface de vente du nouveau magasin à 1428m², et celle de l'ensemble commercial à 3628m², rue des Entrepreneurs ZA Peuron II sur le territoire de la commune de Chauvigny

Considérant que le projet respecte les orientations prévues dans le SCOT du Seuil du Poitou ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme applicable sur le territoire communal ;

Considérant que le projet, après les modifications apportées par le demandeur, respecte les dispositions de la loi ALUR ;

Considérant que le projet, après les modifications apportées par le demandeur, respecte les dispositions de la loi Climat – Energie ;

Considérant que le projet s'inscrit à l'intérieur d'un périmètre déjà dédié à l'activité commerciale qui ne générera pas de consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ;

Considérant que l'aménagement paysager des franges du projet, la prise en compte de la biodiversité, la mise en œuvre d'une gestion différenciée, la mise en place de pavés drainants apportent de nettes améliorations par rapport à l'existant ;

Considérant que le projet créera 10 emplois majoritairement en CDI à temps plein :

Considérant que le projet pourrait contribuer au renforcement de la polarité commerciale de Chauvigny ;

Considérant que les nouveaux flux ne devraient pas remettre en cause le fonctionnement actuel des axes de desserte et du giratoire autour du site ;

Considérant que le projet sera équipé d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB) qui permet de gérer les consommations énergétiques et qu'il prévoit l'installation de productions d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 897m² de toiture photovoltaïque, soit 40% de la surface de toiture;

Considérant les termes de l'article R. 752-16 du code de commerce par lesquels les projets sont autorisés par un vote favorable de la majorité des membres présents ;

Considérant les votes émis par les membres de la CDAC sur cette demande :

Ont voté favorablement :

- M. Gérard DELIS, adjoint au maire de Chauvigny, commune d'implantation,
- Mme Julie REYNARD, vice-présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers,
- M. Michel FRANCOIS, vice-président du syndicat mixte d'aménagement du Seuil du Poitou,
- Mme Isabelle BARREAU, conseillère départementale de la Vienne,
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional, représentant le président du Conseil Régional,
- Mme Isabelle CAPET, adjointe au maire de Neuville de Poitou, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Charles AUZANNEAU, maire de Vouneuil-sous-Biard et membre de Grand Poitiers Communauté Urbaine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Chantal CROUX, AIDC au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean MOUSSU, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat à la retraite, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Patrick LAGONOTTE, Professeur à l'Université de Poitiers, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande de permis de construire n°08607022X0042, déposée le 13 juillet 2022 par la SNC LIDL, en mairie de Chauvigny, comportant un volet « autorisation d'exploitation commerciale » sollicité par la SNC LIDL, reçu en préfecture le 21 juillet 2022 et complétée le 16 septembre 2022, en vue de l'extension d'un magasin à enseigne Lidl d'une superficie de 810 m² après démolition et reconstruction sur le même site portant ainsi la surface de vente à 1428m², rue des Entrepreneurs ZA Peuron II sur le territoire de la commune de Chauvigny.

Cet avis est :

- notifié au bénéficiaire dans le délai de 10 jours à compter de la réunion de la CDAC.
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code du commerce seront adressés au Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial – Télédocus 121 – 61, bd Vincent Auriol – 75703

Paris cedex 13. Conformément à l'article R 752-32 du code précité, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les 5 jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Poitiers, le 10 novembre 2022

La présidente de séance,
La secrétaire générale
de la Préfecture de la Vienne,



Pascale PIN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N° 2022-
DCPPAT/BE-211 DU 10/11/2022**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4057
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		000 BC 249 / 251 / 253 / 255 / 258
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A 0
		Nombre de S 0
		Nombre de A/S 1
	Après projet	Nombre de A 0
		Nombre de S 0
		Nombre de A/S 1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1108,84
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	897
	Eoliennes (nombre et localisation)	0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3538				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4			
			SV/magasin ³	1300	810	900	528	
			Secteur (1 ou 2)		2	1	2	2
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3628,41				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3			
SV/magasin ⁴			1300	1428,41	900			
		Secteur (1 ou 2)		2	1	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	108				
			Electriques/hybrides	18				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	100				
			Electriques/hybrides	24				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-11-18-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-079 portant organisation
d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat
de compétences de "formateur en prévention et
secours civiques"

Arrêté n°2022-SIDPC-079

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur - PIFC » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques -PAEFPSC » ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu le certificat de Condition d'Exercice n°2022-042 en date du 16 juin 2022 délivré par Ministère des Armées autorisant à enseigner le secourisme aux seuls personnels du ministère des armées ;

Vu la demande formulée par le Régiment d'Infanterie Chars de Marine (RICM – Cellule Secourisme) en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que les sessions de formation de « pédagogie initiale commune de formateur » et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se dérouleront du 21 novembre 2022 au 09 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur prévention et secours civiques » le 12 décembre 2022 à 10h00 au Régiment

d'Infanterie de Chars de Marine (RICM).

Article 2 : le jury, sous la présidence de Kevin DUMAY, instructeur national de secourisme, sera composé :

- de M. Quentin BORDENAVE, formateur de formateurs
- de Mme Anne-Catherine SCMITT, médecin référent ;
- de M. Anthony MOREAU, formateur de formateurs ;
- de M. Nicolas JIMBLET, formateur de formateurs ;
- de Mme Justine HURTADO, formateur premiers secours (suppléante)

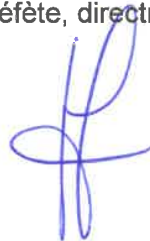
Article 3 : Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 : Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 : Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le chef du SIDPC et le président du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Poitiers, le 16 novembre 2022

Pour la préfète, par délégation
La Sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK